

Programme d'apprentissage pour les jeunes de l'Ontario (PAJO)

Exemptions aux termes de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés* (LOPMS)

Les **participants** au PAJO, y compris les apprentis inscrits au PAJO (c.-à-d. les participants ayant un contrat d'apprentissage enregistré), sont exemptés des dispositions énumérées ci-dessous prises en application de la Loi (Règl. de l'Ont. 877/21) :

- âge minimal
- exercice d'un métier à accréditation obligatoire
- taux de salaire et ratios
- inscription au registre public de l'Ordre des métiers

Ces exemptions cessent lorsque l'étudiant ne participe plus au PAJO (c.-à-d. qu'il a abandonné le PAJO ou que sa participation au PAJO est terminée) et que son contrat d'apprentissage est toujours enregistré.

Veillez consulter la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés* (LOPMS) et les règlements à www.e-laws.gov.on.ca.

Questions et réponses

- Q** Parfois, l'employeur ou le parrain ignore les exemptions touchant l'exercice des métiers à accréditation obligatoire. Comment puis-je en informer l'employeur ou le parrain?
- R** Les conseils scolaires qui offrent le PAJO ont créé une carte de placement du PAJO qui indique les exemptions réglementaires. Veuillez communiquer avec la personne qui préside votre groupe régional de coordonnateurs pour obtenir la carte.
- Q** Les exemptions s'appliquent-elles lorsque le stage de travail de l'étudiant se déroule hors des heures et des jours habituels d'enseignement coopératif (p. ex., après les cours, la fin de semaine) mais toujours pendant la période d'enseignement coopérative définie?
- R** Cela dépend si l'étudiant a un contrat d'apprentissage enregistré (CAE) ou non.
- Les **participants** au PAJO (c.-à-d. les personnes qui n'ont pas un CAE) : les exemptions s'appliquent uniquement lorsqu'ils travaillent au lieu de formation prévu et aux dates et heures indiquées dans l'Accord sur la formation pratique (AFP). Cela signifie qu'ils ne peuvent pas accomplir des aspects du métier à accréditation obligatoire hors de ces dates et heures ou pour un employeur autre que celui dont le nom est indiqué sur

le formulaire de l'AFP. Cette exigence est indiquée sur la carte de placement du PAJO.

- Les **apprentis** du PAJO (c.-à-d. les personnes qui ont un CAE) : les exemptions s'appliquent en tout temps lorsqu'ils travaillent avec le parrain dont le nom est indiqué dans le CAE pendant la période d'enseignement coopérative définie.